

**Documents susceptibles d'être utilisés ou interdits
lors de l'examen d'entrée au C.R.F.P.A.**

(Actualisation - Juillet 2018)

« Conformément à ses prérogatives, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que les candidats à cet examen pourront utiliser les documents suivants pour les épreuves d'admissibilité (article 8 de l'arrêté du 17 octobre 2016).

Lors des épreuves d'admissibilité, les candidats peuvent utiliser les codes annotés mais non commentés, ainsi que les recueils (ou photocopies tirées de sites Internet officiels) de textes réglementaires, législatifs et supra-législatifs nationaux, et de normes européennes et internationales, ne contenant aucune indication de doctrine. Sont interdites les photocopies des circulaires et de la jurisprudence.

Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marques pages ou signets non annotés sont autorisés. »

Communication de la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 17 octobre 2016, le 14 décembre 2017.

* En conséquence, les étudiants peuvent utiliser, notamment, les codes suivants:

- Code administratif : Dalloz (dernière édition 2013, mais épuisée)

- Code civil :

 - * Dalloz et LexisNexis (à l'exclusion de tout supplément commentant article par article le projet de réforme ou la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations ou encore la loi de ratification de cette réforme)
 - * Prat, Journal officiel (ces deux derniers sans annotation)

- Code électoral : Dalloz, Journal officiel ou Berger Levrault (à l'exclusion de la version commentée)
- Code forestier : Journal Officiel
- Code général des collectivités territoriales : Dalloz, Journal Officiel
- Code général des impôts : Dalloz, LexisNexis, Lefebvre
- Code général de la propriété des personnes publiques : Journal officiel
- Code pénal : Dalloz, Litec, Prat, Journal officiel (ces deux derniers sans annotation)
- Code de commerce : Dalloz, LexisNexis, Journal officiel (ce dernier sans annotation)
- Code de la consommation : Lexisnexis
- Code de la défense : Journal officiel
- Code de droit international privé (français) : Bruylant
- Code de droit de l'Union Européenne : Bruylant
- Code de l'éducation : Journal Officiel
- Code de l'environnement : Journal officiel
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers : in Code pénal Dalloz, Journal officiel
- Code de l'expropriation : in Code administratif Dalloz, Journal officiel
- Code de procédure administrative : Lexisnexis
- Code de procédure civile : Dalloz, LexisNexis, Journal officiel (ce dernier sans annotation)
- Code de procédure pénale : Dalloz, LexisNexis, Journal officiel (ce dernier sans annotation)
- Code de la propriété intellectuelle : Journal officiel
- Code des relations entre le public et l'administration : Lexisnexis, Journal officiel
- Code de la route : Journal Officiel

- Code de la santé publique : Dalloz
- Code de la sécurité intérieure : in Code administratif Dalloz, in Code pénal Dalloz, Journal officiel (ce dernier sans annotation)
- Code de la sécurité sociale : Dalloz, LexisNexis
- Code de l'urbanisme : Journal Officiel
- Code des assurances : Journal officiel
- Code des douanes national et communautaire: Journal officiel
- Code des procédures civiles d'exécution : Editions juridiques et Techniques (épuisé) ; in Code de procédure civile
- Code des sociétés : LexisNexis
- Code des transports : Journal officiel
- Code des marchés publics : Journal officiel (uniquement la version sans le guide des bonnes pratiques...)
- Code du domaine de l'Etat : Journal officiel
- Code du patrimoine : Journal officiel
- Code du travail : Dalloz, LexisNexis, Journal officiel, Prat (ces deux derniers sans annotation)
- Livre des procédures fiscales : in Code général des impôts LexisNexis, Lefebvre

* En outre, les étudiants peuvent se référer aux dernières éditions des recueils de textes suivants:

- *La Constitution de la Vème République*, Gualino
- *Convention européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, Electre
- J. Andriantsimbazovina, *Code des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, Lexisnexis.
- Ph. Bachère et J.-E. Gicquel, *Les grands textes de la déontologie de la vie publique*, LGDJ
- P. Cassia, *Les grands textes de procédure administrative contentieuse*, Dalloz, et son supplément : *Annotations du Code de justice administrative*, Dalloz
- S. Clavel et E. Gallant, *Les grands textes de droit international privé*, Dalloz
- E. Decaux, *Les grands textes internationaux des droits de l'homme*, La Documentation française
- P.-M. Dupuy et Y. Kerbrat, *Grands textes de droit international public*, Dalloz
- V. Heuzé, *Les textes fondamentaux du droit international privé. Textes français et internationaux*, LGDJ Lextensoéditions
- C. Kaddous et F. Picod, *Traité sur l'Union européenne. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, LexisNexis
- C. Kaddous et F. Picod, *Union européenne – Recueil de textes* : LexisNexis/Stämpfli éditions
- F.-X. Priollaude et D. Siritzky, *Les traités européens après le traité de Lisbonne. Textes comparés*, La Documentation française
- J. Robert et H. Oberdorff, *Libertés fondamentales et droits de l'Homme. Textes français et internationaux*, Montchrestien, Lextenso éditions
- D. Soldini, *Les grands textes des libertés et droits fondamentaux*, Dalloz.

* En revanche sont exclus :

- certains recueils de textes :
 - L. Dubouis et Cl. Gueydan, *"Grands textes du droit de l'Union européenne"*, Dalloz
 - tous les codes **commentés**, ainsi que les Mégacodes Dalloz, les Codes Dalloz Expert, et notamment les Codes suivants:

- Code constitutionnel et des droits fondamentaux: Dalloz
- Code constitutionnel: Lexisnexus
- Code électoral : LexisNexis
- Code général de la fonction publique : LexisNexis, Dalloz
- Code général de la propriété des personnes publiques : Dalloz, Lexisnexus
- Code monétaire et financier : Lexisnexus, Dalloz
- Code général des collectivités territoriales : Lexisnexus
- Code rural et de la pêche maritime, code forestier : Dalloz, LexisNexis
- Code de l'action sociale et des familles: Dalloz
- Code de l'avocat: Dalloz
- Code de l'urbanisme : Dalloz ou Lexisnexus
- Code des associations et fondations : Dalloz
- Code des assurances : Dalloz ou Lexisnexus
- Code des baux : Dalloz ou LexisNexis
- Code de la communication : Dalloz
- Code de la consommation : Dalloz
- Code de la construction et de l'habitation : Dalloz ou Lexisnexus
- Code de la copropriété : Dalloz ou LexisNexis
- Code de droit social européen: Litec
- Code de l'énergie : Dalloz, LexisNexis
- Code de l'environnement : LexisNexis, Dalloz
- Code de l'éducation: Lexisnexus, Dalloz
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Dalloz, LexisNexis
- Code de l'environnement : Dalloz, Lexisnexus
- Code de l'expropriation : Dalloz, Lexisnexus
- Code de la fonction publique : Dalloz
- Code de justice administrative: Dalloz, LexisNexis, Le Moniteur
- Code de procédures communautaires Lexisnexus
- Code de procédure fiscale : Dalloz
- Code de la propriété intellectuelle : Dalloz, LexisNexis
- Code de la route : Dalloz ou LexisNexis
- Code de la santé publique : LexisNexis
- Code des douanes national et communautaire: LexisNexis
- Code des entreprises en difficulté : Lexisnexus
- Code des marchés publics Lexisnexus
- Code des marchés publics et autres contrats : Dalloz
- Code des personnes et de la famille : LexisNexis
- Code des procédures civiles d'exécution : Dalloz
- Code des procédures collectives : Dalloz
- Code des procédures administratives : Dalloz
- Code des relations entre le public et l'administration : Dalloz
- Code de la sécurité intérieure : Dalloz, Lexisnexus
- Code des sociétés : Dalloz
- Code des transports : Lexisnexus, Dalloz
- Code du patrimoine : LexisNexis
- Code du sport : Dalloz ; LexisNexis
- Code du tourisme : Dalloz, LexisNexis

Les ouvrages qui sont ici indiqués comme étant autorisés lors des épreuves de l'examen le sont par référence à leur dernière édition connue. Cette liste ne préjuge donc pas de la conformité de leur prochaine édition, laquelle peut être remise en cause par une évolution du contenu de ces ouvrages.